Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1964

relative à la création d'une section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales

(64/436/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec ... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que la participation des organisations professionnelles et de consommateurs à l'élaboration des avis demandés par la Commission peut être assurée de façon appropriée au sein d'une section spécialisée du Comité consultatif des céréales ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué une section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales, ci-après dénommée, la « section riz ».

2. Sont représentés au sein de la « section riz », les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

La « section riz » peut être consultée par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président de la « section riz » peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter la « section riz » sur une affaire relevant de la compétence de cette dernière et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. La « section riz » est composé de 17 membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

— six aux producteurs de riz ;

— deux aux coopératives de riz ;

— deux aux industries de la rizerie ;

— un aux industries utilisatrices de riz et de brisures ;

— deux aux négociants en riz ;

— deux aux travailleurs dont :
un aux travailleurs agricoles,
un aux travailleurs de l'alimentation ;

— deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres de la « section riz » sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune du marché du riz et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, les organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre de la « section riz » a une durée d'un an durant la première année et ensuite une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions de la « section riz ».

Article 7

1 La présidence de la « section riz » est assurée par le président du Comité consultatif des céréales.

La « section riz » élit la première fois pour un an et ensuite pour une durée de trois ans, deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. La « section riz » se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat de la « section riz ».

Article 8

Les délibérations de la « section riz » portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime de la « section riz », celle-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations de la « section riz » sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres de la « section riz » sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux de la « sec-

tion riz », lorsque la Commission informe celle-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres de la « section riz » et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1964

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(64/437/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement n° 23/63/CEE (2) prévoyant, en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux, des mesures dérogatoires au règlement n° 55 (3), et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE (4) portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour les aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5% de lait, si le montant additionnel visé au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5%, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée, pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant qu'à la suite des demandes introduites par le gouvernement français et par le gouvernement allemand respectivement le 3 mai 1963 et le 21 mai 1963, et à la suite des demandes introduites par le gouvernement belge et par le gouvernement luxembourgeois par lettres parvenues à la Commission respectivement le 30 octobre et le 11 décembre 1963, la Commission a autorisé ceux-ci par ses décisions du 30 août 1963 en ce qui concerne la République française et la république fédérale d'Allemagne et du 9 janvier 1964 en ce qui concerne le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait ; que ces décisions ont été remplacées en dernier lieu par celles du 6 mai 1964 ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE, la Commission suit l'évolution du marché et détermine sans délai de nouveaux prix, si des modifications sensibles de prix se produisent ;

considérant que, depuis la dernière détermination des prix faite par la Commission le 6 mai 1964, ceux-ci ont subi des modifications sensibles ; que les conditions requises pour l'application d'un montant compensatoire à l'importation du produit en cause demeurent remplies pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la République française ; que, par contre, pour la république

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 49 du 27. 3. 1963, p. 986/63.
(3) JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.
(4) JO n° 111 du 22. 7. 1963, p. 1994/63.